



## **SIGNATURE DE CONTRAT**

## **DEMANDE DE SUBVENTION À L'AEUPAC**

Extrait du Chapitre VIII des Statuts et règlements de l'AEUPAC

### **Chapitre VIII**

#### **Subventions des projets**

8.1 Pour toute demande de cent dollars (100 \$) et moins, le conseil d'administration peut directement voter et accorder/refuser, par vote majoritaire, une demande financière lors de la tenue du conseil.

8.2 Pour toute demande de plus de cent dollars (100 \$), le ou la membre demandeur(e) doit déposer sa demande au conseil d'administration avant de passer en assemblée générale. Le conseil a de plus le droit de refuser une demande de subvention si celle-ci ne respecte pas la présente politique de demandes de subvention. Si la demande est acceptée, le demandeur ou la demandeuse est convoqué(e) en assemblée générale afin que les membres de l'AEUPAC votent sur la demande financière du ou de la membre demandeur(e).

8.3 Chaque projet individuel d'un étudiant ou d'une étudiante membre ou d'un groupe étudiant est limité à une seule demande par trimestre d'automne et d'hiver.

8.4 En cas de refus par l'assemblée, l'étudiant, l'étudiante ou le groupe étudiant peut présenter une nouvelle demande à un autre trimestre d'automne et d'hiver.

8.5 Le montant maximum qu'un ou une membre ou qu'un groupe étudiant peut demander au cours d'une année académique est de cinq cents dollars (500

\$) et de mille cinq cents dollars (1500 \$) pour les groupes affiliés au conseil administratif.

8.6 Un ou une membre ou un groupe étudiant peut demander une subvention pour un projet si ce projet :

- 8.6.1 ne génère aucun revenu pour le ou la membre ou le groupe d'étudiant demandant;
- 8.6.2 ne génère aucun revenu aux personnes qui organisent le projet, à une cause ou à une association pour laquelle l'AEUPAC n'a pas pris position préalablement. Une subvention pour un projet ne peut être acceptée que si elle sert au financement du projet, et non au financement des membres de l'organisation, de la cause ou de l'association eux-mêmes;
- 8.6.3 implique au moins un étudiant ou une étudiante de l'AEUPAC;
- 8.6.4 est présenté par un étudiant ou une étudiante de l'AEUPAC à l'assemblée générale;
- 8.6.5 n'est pas un échange étudiant, un cours suivi à l'étranger ou un stage académique effectué dans le cadre du baccalauréat en action culturelle;
- 8.6.6 promeut la culture et respecte les valeurs de l'AEUPAC adressées dans le chapitre X.

8.7 Dépenses admissibles

- 8.7.1 Papeterie et fournitures de bureau
- 8.7.2 Frais de location de salle
- 8.7.3 Frais de personnel (salaire d'employé.e.s)
- 8.7.4 Cachet des artistes, conférencier.ères
- 8.7.5 Matériel et accessoires
- 8.7.6 Nourriture et boissons non-alcoolisées
- 8.7.7 Prix en tirage (maximum de 200\$)

8.8 Formulaire de demande de subventions

- 8.8.1 Le conseil se doit de faire un appel en début d'année pour rendre accessible le formulaire de demande de subventions à tous les membres.

8.8.2 Le ou la membre demandeur(e) ou le groupe étudiant doit remplir le formulaire de demande de subventions et fournir un budget prévisionnel équilibré.

8.8.3 Le ou la membre demandeur(e) ou le groupe étudiant doit venir présenter son projet à l'assemblée générale.

#### 8.9 Versement de la subvention

8.9.1 Ce montant peut être divisé en plusieurs versements durant l'année académique. Les groupes affiliés peuvent demander un montant allant jusqu'à 750 \$ à l'assemblé modulaire étudiante de subventions d'automne et 750 \$ à la deuxième assemblée modulaire étudiante de subventions d'hiver, avant le 1er mars.

8.9.2 Le ou la membre demandeur(e) doit venir signer un contrat avec une personne signataire du conseil exécutif. Le ou les chèques seront émis par la suite à la signature de ce contrat.

#### 8.10 Reddition de comptes et remboursement

8.10.1 Le ou la membre demandeur(e) devra remettre ses factures correspondant au montant de la subvention accordée selon les dépenses admissibles au conseil exécutif dans les soixante (60) jours suivant la fin du projet.

8.10.2 Dans le cas où le projet n'a pas lieu, le ou la membre demandeur(e) devra effectuer le remboursement de la subvention à l'AEUPAC.

8.10.3 Si la reddition de comptes du ou de la membre demandeur(e) est inexistante ou insuffisante, le ou la membre demandeur(e) ne pourra plus faire de demande de subventions aux sessions subséquentes.

*Je reconnaiss avoir lu le présent chapitre (VIII) des Statuts et règlements de l'AEUPAC et m'y confondre. Dans le cas du non-respect de ces conditions, je devrai rembourser ma subvention à l'AEUPAC dans les délais jugés raisonnables par celle-ci.*

Nom du/de la membre

demandeur(e) : \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Nom d'une personne

signataire du conseil exécutif: \_\_\_\_\_

Poste au sein du conseil exécutif: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_